

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 29 août 2024
- Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune

Questions orales

- Adhésion à la convention de participation de TERRITORIA Mutuelle
- Protection sociale complémentaire Prévoyance : Participation de l'employeur

Questions diverses

- Point sur l'ALSH

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAHINE Hikmat, Maire

Date de la convocation : 30 septembre 2024

Présents : M. CHAHINE H. – Mme BOGNENKO SANIEZ A. – Mme AUDREN P. – M. DARTIGUEMALLE P. – Mme DUPRAT Gh. – M. GROCCQ D. – M. MIDON J. - M. PLACHOT L. présent en visioconférence - M. TACHOIRES B.

Procurations :

Mme CAZAUX LANUSSE Séverine a donné procuration à M. DARTIGUEMALLE Patrick
M. DAL S Christian a donné procuration à M. CHAHINE Hikmat
Mme GENÈZE Virginie a donné procuration à Mme DUPRAT Ghislaine
Mme PEYROU Naty a donné procuration à Mme BOGNENKO SANIEZ Alexandra

Absents excusés : Mmes CAZAUX LANUSSE S. – GENÈZE V. – PEYROU N. – M. DAL S Ch. - SARTIRANO J.

Secrétaire de séance : Mme BOGNENKO SANIEZ Alexandra

Approbation du compte rendu du 29 août 2024

Autorisation donnée au Maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Pau – Désignation d'un avocat **Délibération n° 2024-10-01**

Vu l'article L2122-22 et L2132-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2020 donnant délégation au maire,

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune,

Considérant que Monsieur le Maire ne dispose pas de la délégation d'ester en justice sans le consentement du conseil municipal,

Vu la requête déposée par Maître Loné Frédéric, membre de la SELARL HEUTY-LONNÉ-CANLORBE au tribunal administratif de Pau demandant l'annulation de l'arrêté n° 2024-RH-02 du 19 février 2024, décidant de la « non-imputabilité au service d'un accident de service » et de la mise en congé de maladie ordinaire d'un agent,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la commune auprès des instances compétentes,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Pau afin de garantir les droits de la commune,
- **Désigne** Maître Jean-Philippe RUFFIÉ, avocat associé du cabinet LEXIA de Bordeaux, pour défendre les intérêts de la commune dont le montant des honoraires s'élève à 3 600 € HT, soit 4 320 € TTC.

Questions orales

Adhésion à la convention de participation de TERRITORIA Mutuelle

Projet de délibération à transmettre au CST du CDG40 pour avis

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-02-05 du 22 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

À l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE	
Incapacité de travail			
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	2,25%	
Invalidité permanente			
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :			
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net		
Décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB		
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément incapacité de travail			
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	0,99%	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net		
Perte de retraite			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité		
Complément décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB		

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 22 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Tercis les Bains à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE,

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Protection sociale complémentaire Prévoyance : Participation de l'employeur

Projet de délibération à transmettre au CST du CDG40 pour avis

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° ... du ..., a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation sur les garanties minimales obligatoires versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2024-02-05 du 22 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la

conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation sur les garanties minimales obligatoires versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.
Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune (ou de l'établissement) à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 : La/Le Maire (*ou président(e)*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions diverses

Point sur l'ALSH

1 semaine en juillet : tous les jours, 24 enfants inscrits.

Concernant les mercredis de septembre à décembre : les inscriptions sont déjà faites (entre 20 et 24 enfants).

Forte demande des enfants de moins de 6 ans.

Aménagement des Carrières :

Lors du 1^{er} trimestre 2024, un dossier de demande de subvention a été envoyé à la Région Nouvelle-Aquitaine et au Département des Landes afin de réaliser la dernière phase.

La commune est toujours dans l'attente d'une réponse du Département des Landes afin de pouvoir lancer l'opération.

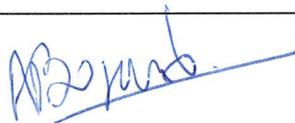
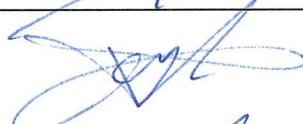
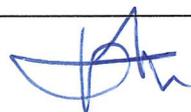
Le Maire,
Hikmat CHAHINE



Le secrétaire de séance
Alexandra BOGNENKO SANIEZ

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Alexandra Bognenko Saniez", is written over a horizontal line.

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024
TABLEAU DES PRESENCES**

NOM	PRENOM	OBSERVATION	SIGNATURE
CHAHINE	Hikmat		
BOGNENKO SANIEZ	Alexandra		
DALS	Christian	Procuration donnée à M. CHAHINE Hikmat	
AUDREN	Paule		
CAZAUX LANUSSE	Séverine	Procuration donnée à M. DARTIGUEMALLE Patrick	
DARTIGUEMALLE	Patrick		
DUPRAT	Ghislaine		
GENEZE	Virginie	Procuration donnée à Mme DUPRAT Ghislaine	
GROCQ	Daniel		
MIDON	Joël		
PEYROU	Naty	Procuration donnée à Mme BOGNENKO SANIEZ Alexandra	
PLACHOT	Ludovic	Présent en visioconférence	
SARTIRANO	Julien		
TACHOIRES	Bernard		